

N° 101

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341
du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 11 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 392, 424 et in-8° 74.

117-2-17

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Par dérogation à l'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1^{er} janvier 1960 qui sera fixée par décret.

Article premier *bis* (nouveau).

En application de l'article 73 de la Constitution, une loi déterminera le régime monétaire applicable en Guyane.

Art. 2.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 seront étendues aux Territoires des Iles Saint-Pierre et Miquelon à une date qui sera fixée par décret.

Art. 3 (nouveau).

Le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.